

# STATUTS MIS EN CONFORMITE DU CSA ET APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SAMEDI 13 MARS 2021 EN VISOCONFERENCE

## ARTICLE 1. L'ASSOCIATION

### Article 1, section 1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

### Article 1, section 2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « Fédération Musicale de la Province de Liège », en abrégé « F.M.L. ».

### Article 1, section 3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis Résidence Elysée, quai Marcellis 1a, bte 001 à 4020 Liège, en Région wallonne.

### Article 1, section 4. Identification de l'ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) l'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

## ARTICLE 2. BUT DESINTERESSE DE L'ASBL

### Article 2, section 1. But désintéressé de l'ASBL

Elle a pour but de répandre et de favoriser l'art musical, de contribuer au développement de l'art orphéonique dans la Province, de s'occuper des questions d'ordre général intéressant les sociétés musicales, d'encourager l'organisation de festivals, tournois et concours de musique et de prendre en main la défense des intérêts de ses affiliés.

### Article 2, section 2. Objet : activités de l'ASBL

Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment la mutualisation d'assurances AC et RC et dommages causés aux locaux et infrastructures, et l'organisation :

- de formations destinées aux chefs de chœur et aux choristes ;
- de formations destinées aux volontaires de gestion ;
- de stages musicaux ;
- de festivals.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

La Fédération Musicale de la Province de Liège s'interdit formellement toute action ou activité politique, confessionnelle ou partisane.

## ARTICLE 3. MEMBRES

### Article 3, section 1. Membres

1. L'ASBL compte au moins trois membres disposant de tous les droits attribués aux membres, tels que visés au CSA. En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'ASBL.

La Fédération Musicale de la Province de Liège est formée de sociétés affiliées, chorales, instrumentales et de groupements de jeunes ayant des activités musicales, de la Province de Liège.

Par ailleurs, toute société musicale d'amateurs (chorales, instrumentales, groupements de jeunes ayant des activités musicales) de la Province de Liège peut poser sa candidature en qualité de membre. Les demandes d'affiliation de sociétés sont provisoirement approuvées par le Conseil de Gestion, mais sont soumises à l'approbation définitive de la plus prochaine Assemblée Générale. Toutefois, leur droit de vote et de présentation de candidatures au Conseil de Gestion peut intervenir que lors de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Leur affiliation à la F.M.L. implique également l'affiliation de la société à l'Union des Sociétés musicales de la Communauté française de Belgique.

La F.M.L. peut admettre, comme membres d'honneur, les personnes ou institutions ayant rendu des services éminents à la cause de la musique. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote en tant que tel sauf s'il sont membres d'une société affiliée à la FML.

Les membres disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés au CSA et aux présents statuts. Ils payent une cotisation qui est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale dont le montant ne peut être supérieur à trois mille euros.

#### **Article 3, section 2. Démission des membres**

Chaque membre peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit et signé par ses mandataires par courrier ordinaire et par courrier recommandé au Président. La démission prendra effet au premier jour du mois suivant le mois de l'envoi/la réception de ce courrier.

Chaque membre d'honneur peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit et signé par ses mandataires par courrier ordinaire et par courrier recommandé au Président. La démission prendra effet à la date de l'envoi.

Un membre démissionnaire est tenu de payer une fraction au prorata de la cotisation et de contribuer dans les frais qui ont été approuvés pour l'année dans laquelle il a remis sa démission.

#### **Article 3, section 4. Suspension des membres**

Le membre qui omet de payer sa cotisation endéans le premier trimestre de l'année pour laquelle elle est due est suspendu en tant que membre et, le cas échéant, ne dispose plus de son droit de vote à partir du premier jour du mois suivant le mois d'envoi de l'avertissement.

#### **Article 3, section 5. Exclusion**

1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.
2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le Président du Conseil de Gestion des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

#### **Article 3, section 6. Droit**

1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

2. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de dissolution de l'ASBL, etc.

## **ARTICLE 4, ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 4, section 1. Composition**

1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.
2. L'Assemblée Générale est composée comme suit :
  - les membres du Conseil de Gestion ;
  - les délégués des sociétés dûment mandatés par celles-ci.

Les délégations à l'Assemblée Générale représentent la totalité des membres de la société qui les mandate.

Chaque société en règle d'affiliation a le droit d'être représentée aux Assemblées ; elle a le droit d'envoyer un nombre de mandataires calculé comme suit :

deux mandataires	:	par société de 1 à 25 membres;
trois mandataires	:	par société de 26 à 50 membres;
quatre mandataires	:	par société de 51 membres et plus.

Les mandataires présents ainsi définis et sous réserve de l'application de l'article 3, section 1 ainsi que les membres du Conseil de Gestion ont chacun droit à une voix au moment d'un vote à l'Assemblée Générale.

### **Article 4, section 2. Observateurs**

Des observateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale après y avoir été autorisé par le Président.

### **Article 4, section 3. Compétences**

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée Générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'ASBL ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9. la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

L'Assemblée Générale détient les compétences suivantes qui lui sont expressément réservées par les statuts :

1. l'acceptation de nouveaux membres,
2. la détermination de la cotisation annuelle.

#### **Article 4, section 4. Convocations**

1. Les réunions annuelles de l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendront au cours du premier trimestre de l'année calendrier à Liège, sauf circonstance exceptionnelle justifiée par le conseil de gestion. La convocation doit être envoyée au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale aux correspondants de chaque membre, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires par e-mail ou par courrier ordinaire à la dernière adresse (e-mail) que le membre a communiquée à cet effet.
2. Les Assemblées sont convoquées par le Conseil de Gestion. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le Conseil de Gestion, ce dernier agissant en collège, tout point proposé par au moins deux administrateurs ou par au moins un vingtième des membres au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée sera porté à l'ordre du jour.
3. Il est possible de convoquer des réunions spéciales au sein d'une Assemblée Générale Spéciale après décision du Conseil de Gestion agissant en collège, ainsi qu'à la demande d'au moins deux administrateurs et à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres. Le cas échéant et lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, le Conseil de Gestion convoquera l'Assemblée Générale. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA. La convocation est envoyée au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres par email et/ou par courrier ordinaire à la dernière adresse que le membre a communiquée à cet effet.

#### **Article 4, section 5. Quorum et vote**

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix valides des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.  
En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.  
Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités.
2. La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.  
La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

3. Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.
4. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes (p.ex. nomination ou révocation d'administrateurs ou exclusion de membre), le scrutin sera toujours secret.
5. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.
6. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 5. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION**

### **Article 5, section 1. Composition**

1. L'ASBL est gérée par un Conseil de Gestion conformément à l'art. 9:5 et suivants du CSA, composé de deux administrateurs au moins qui sont des personnes physiques, membres de l'ASBL. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent. Si un membre du C.A. (personne physique) perdait sa qualité de membre de la société à laquelle il appartenait, ce dernier peut rester comme membre du C.A. jusqu'à la fin de son mandat, avec possibilité de réélection au terme dudit mandat.  
Le Conseil de Gestion se tient en contact permanent avec les sociétés affiliées pour être leur organe auprès des pouvoirs publics et servir de trait d'union entre elles.
2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, individuellement à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés, pour un terme de trois ans. Si l'élection à un mandat ne réunit pas la majorité absolue sur un candidat, il est procédé à un second tour pour ce mandat en éliminant les candidats, au-delà du deuxième, qui ont obtenu le moins de voix lors du premier tour. Aucune société ne peut avoir plus d'un mandataire ne représentant qu'elle-même, sauf en l'absence de candidatures d'autres sociétés ; en ce cas, le nombre de mandataires issus d'une même société pourrait être porté à deux maximum.

Leur mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil de Gestion a le droit de coopter un nouvel administrateur. Les administrateurs sont rééligibles à vie pour autant que l'AG leur accorde la confiance.

3. Le Conseil de Gestion élit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier (les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être effectuées par une même personne) qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction telles qu'elles sont définies dans les présents statuts ou déterminées à l'occasion de leur élection. L'élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, et à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés (les intéressés ne prenant pas part au scrutin). Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier et leurs adjoints éventuels constituent le Bureau Directeur ; il est chargé de l'administration courante ainsi que du règlement d'affaires urgentes qui ne peuvent attendre la plus prochaine réunion du Conseil de Gestion. Les décisions prises par le Bureau Directeur devront être entérinées par le Conseil de Gestion lors de sa plus prochaine séance.

4. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil de Gestion peut démissionner par simple notification écrite au Président du Conseil de Gestion. Après sa démission, l'administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement.
5. En principe, les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

#### **Article 5, section 2. Réunions, délibérations et décisions**

1. Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation écrite, adressée par le Bureau Directeur et, en cas d'urgence, par le Président seul par e-mail au moins 4 jours avant la date de la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL le requiert, ainsi que et au moins une fois par trimestre. La convocation contient l'ordre du jour de la séance. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.
2. Le Conseil de Gestion est présidé par le Président, ou, en son absence, par un membre du bureau. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.
3. Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateurs est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présent ou représentés. En cas de partage des voix le Président ou l'administrateur présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.
4. Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire et signé par le Président et les administrateurs qui en font la demande.
5. Les décisions du Conseil de Gestion peuvent être prises par l'accord unanime des administrateurs et consignées dans le procès-verbal de la réunion.

#### **Article 5, section 3. Conflit d'intérêt**

1. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil de Gestion ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de Gestion qui doit prendre la décision. Le Conseil de Gestion ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil de Gestion peut passer à l'exécution.
2. L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.
3. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### **Article 5, section 4. Compétences – décisions**

1. Le Conseil de Gestion est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Le Conseil de Gestion est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera avalisé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date de la création de l'asbl.

2. Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) (l') administrateur(s) concerné(s) sera engagée.
3. Le Conseil de Gestion peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil de Gestion.
4. Les administrateurs ne peuvent prendre des décisions liées à l'achat ou à la vente de biens immobiliers de l'ASBL et la prise d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces restrictions de pouvoir, publiée ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) (l') administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

#### **Article 5, section 5. Pouvoir de représentation externe**

1. Le Conseil de Gestion représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.
2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil de Gestion en collège, l'ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par 3 administrateurs, avec ou sans mention de leur fonction spécifique telle que « Président ».
3. Les organes de représentation ne peuvent exercer d'actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL lors de l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'ASBL et la prise d'une hypothèque et l'approbation de la participation de l'ASBL à un réseau d'organisations...] sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces restrictions de pouvoir, qu'elles soient publiées ou non, ne sont opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respects, la responsabilité interne des représentants concernés sera engagée.
4. Le Conseil de Gestion ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engageant l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

#### **Article 5, section 6. Obligations en matière de publicité**

La nomination des membres du Conseil de Gestion et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

#### **ARTICLE 7. RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATEUR**

1. Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'ASBL.
2. Leur responsabilité vis-à-vis de l'ASBL et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.
3. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être

attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

## **ARTICLE 8. CONTROLE PAR UN COMMISSAIRE**

1. Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.
2. Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'Assemblée Générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire.
3. Le commissaire est nommé pour une durée de trois ans renouvelables.

## **ARTICLE 9. FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

### **Article 9, section 1. Financement**

1. L'ASBL pourra acquérir les biens immobiliers et mobiliers et recevoir les legs nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs. Son conseil de gestion mandatera à cet effet les personnes qui seront désignées pour l'accomplissement des formalités y relatives
2. L'ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

### **Article 9, section 2. Comptabilité**

1. L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
3. Le Conseil de Gestion soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle, après vérification et rapport d'une commission de deux vérificateurs aux comptes nommés à l'Assemblée Générale qui précède. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale à la même séance que l'approbation des comptes.
4. Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

## **ARTICLE 10. DISSOLUTION**

1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Conseil de Gestion ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 4, section 4 des présents statuts.
2. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, tels que visés à l'article 4, section 5 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:111, § 1 du CSA.



3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme au moins 3 liquidateurs dont elle définira la mission.
4. En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'ASBL doit être réparti entre les différentes sociétés affiliées et en ordre de cotisation au prorata de leurs membres à raison d'une part jusqu'à 25 membres, de deux parts jusqu'à 50 membres, de trois parts à partir de 51 membres. Le Conseil de Gestion sera chargé de la mise en œuvre de cette décision.
5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.